

BGer 4C.99/2004 vom 28. Juni 2004

Bundesgericht, 2004-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.99_2004

FR: TF 4C.99/2004 du 28 juin 2004

IT: TF 4C.99/2004 del 28 giugno 2004

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par la partie défenderesse qui a succombé dans ses conclusions libératoires et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ), le recours en réforme est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) dans les formes requises (art. 55 OJ).

E. 1.2

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral, mais non pour violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1 OJ) ou pour violation du droit cantonal (ATF 127 III 248 consid. 2c). L'acte de recours doit contenir les motifs à l'appui des conclusions; ils doivent indiquer succinctement quelles sont les règles de droit fédéral violées par la décision attaquée et en quoi consiste cette violation (art. 55 al. 1 let . c OJ).

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il n'y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il ne faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués (art. 64 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c). Dans la mesure où un recourant présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte. L'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale ne peut être remise en cause (ATF 130 III 136 consid. 1.4; 127 III 248 consid. 2c). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties, mais il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 63 al. 1 OJ), ni par l'argumentation juridique retenue par la cour cantonale (art. 63 al. 3 OJ). Le Tribunal fédéral peut ainsi rejeter un recours, tout en adoptant une autre argumentation juridique que celle retenue par la cour cantonale (ATF 130 III 136 consid. 1.4; 127 III 248 consid. 2c).

E. 2

Le recourant invoque d'abord une violation de l' art. 8 CC . Il reproche en effet à l'instance cantonale de lui avoir refusé - à tort - la preuve de faits pertinents qu'il avait offert de prouver selon les règles de la procédure cantonale; il fait également grief à l'expert judiciaire de ne pas avoir entièrement rempli sa mission, en particulier pour ne pas avoir

répondu à la question de savoir quels travaux supplémentaires avaient été commandés.

E. 2.1

Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral (cf. ATF 125 III 78 consid. 3b), l'art. 8 CC, en l'absence d'une disposition spéciale contraire, répartit le fardeau de la preuve (ATF 122 III 219 consid. 3c) et il détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 126 III 189 consid. 2b). L'art. 8 CC ne règle cependant pas comment et sur quelles bases le juge peut forger sa conviction. En effet, lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge de la réalité ou de l'inexistence d'un fait, la question de l'application de l'art. 8 CC ne se pose plus; seul le moyen tiré d'une appréciation arbitraire des preuves, à invoquer dans un recours de droit public, est alors recevable (ATF 122 III 219 consid. 3c).

Certes, la distinction entre moyens à invoquer dans un recours de droit public et griefs à élever dans un recours en réforme peut être délicate lorsqu'il est question du droit à la preuve. Dans les cas habituels où le juge refuse une mesure probatoire parce qu'il considère qu'elle est impropre à prouver un fait ou que le fait est déjà prouvé, il se prononce sur la valeur probante des moyens de preuve; de même s'il retient (ou écarte) un fait à la suite d'un raisonnement ou en invoquant des preuves (même de manière insoutenable), il procède à une appréciation des preuves qui ne peut pas être remise en cause par le biais d'une prétendue violation de l'art. 8 CC. Ce n'est que lorsque le juge refuse une offre de preuve en considérant - à tort - que le fait est sans pertinence ou lorsqu'il admet (ou écarte) un fait contesté sans aucun raisonnement juridique qu'on doit conclure qu'il élude et viole en conséquence l'art. 8 CC, ce qui ouvre la voie au recours en réforme (Corboz, Le recours en réforme au Tribunal fédéral, SJ 2000 II 41).

E. 2.2

Le recourant prétend qu'il était essentiel de lui permettre d'apporter toutes les preuves utiles pour démontrer que seulement quelques travaux supplémentaires avaient effectivement été commandés et que, par voie de conséquence, un dépassement de budget de plus 70% n'était pas justifié par ces quelques travaux isolés.

Ce faisant - sous couvert du grief de violation de l'art. 8 CC - le recourant remet en cause l'appréciation des preuves à laquelle a procédé l'autorité inférieure. En effet, celle-ci a d'abord mentionné dans ses considérants relatifs aux mesures probatoires sollicitées par le recourant que ces mesures pouvaient être écartées par appréciation anticipée des preuves. Dans son raisonnement sur le fond du litige, elle a retenu que le recourant et son épouse avaient procédé aux choix prévus dans le budget, puis modifié ces choix, ce qui aurait entraîné de nombreuses plus-values. Enfin, constatant que le recourant n'avait pas fait part - dans son courrier du 17 septembre 1999 - de l'existence de travaux non commandés, l'instance inférieure en a déduit que l'ensemble des travaux réalisés avait été commandé, puis accepté.

On constate ainsi que c'est au terme d'une appréciation des éléments de preuve en sa présence que la cour cantonale a écarté la demande de mesures probatoires. Une telle décision n'est donc pas susceptible de violer l'art. 8 CC.

E. 2.3

En l'absence d'une violation du droit fédéral, seule la voie du recours de droit public était ouverte au recourant pour se plaindre d'une mauvaise appréciation des preuves. Le présent

recours en réforme doit être déclaré irrecevable sur ce point.

E. 3

Le recourant invoque une violation des art. 373 et 374 CO . En substance, il fait grief à la cour cantonale d'avoir considéré que les parties avaient modifié le contrat initial en ce sens que le prix n'était plus fixé à forfait mais en fonction de la valeur des matériaux et du travail exécuté.

Là encore, force est de constater que le recourant ne s'en prend en réalité qu'à l'appréciation des preuves par l'instance inférieure. Celle-ci a en effet retenu que les parties ont modifié le contrat initial (à forfait) pour fixer un prix d'après la valeur du travail. Cette modification du contrat repose sur une appréciation des preuves: le budget du 21 décembre 1998 - pour ne prévoir qu'un prix approximatif pour la plupart des prestations - n'était pas ferme; les parties avaient de surcroît réservé des variations quant aux choix des matériaux; l'absence de prix ferme était encore confirmée par le fait que le recourant lui-même ignorait le montant du solde de la facture lorsque les travaux ont été achevés.

Ces constatations de fait lient le Tribunal fédéral en instance de réforme (art. 63 al. 2 OJ). Le grief invoqué ne concerne donc pas les art. 373 ou 374 CO , mais l'appréciation des preuves, ce qui est inadmissible dans un recours en réforme. Par conséquent, ce grief est également irrecevable.

E. 4

Le recourant invoque enfin une violation de l' art. 365 al. 3 CO . A le suivre, l'entrepreneur aurait dû l'aviser des plus-values engendrées par les commandes supplémentaires. A défaut d'un tel avis, l'entrepreneur supporterait seul le surcoût engendré par ces modifications de commandes.

E. 4.1

L' art. 365 CO règle de manière générale les devoirs de l'entrepreneur en rapport avec la matière nécessaire à l'exécution de l'ouvrage. La loi distingue selon que la matière est fournie par l'entrepreneur (al. 1: contrat dit de livraison d'ouvrage) ou par le maître (al. 2 et 3: contrat d'entreprise au sens strict). Aux termes de l' art. 365 al. 3 CO , si, dans le cours des travaux, la matière fournie par le maître ou le terrain désigné par lui est reconnu défectueux, ou s'il survient telle autre circonstance qui compromette l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu d'informer immédiatement le maître, sous peine de supporter les conséquences de ces faits.

Les règles légales imposent ainsi à l'entrepreneur d'aviser sans délai le maître de toute circonstance de nature à compromettre l'exécution régulière - en termes de défaut de l'ouvrage - ou ponctuelle - en termes d'échéance de livraison de l'ouvrage (Koller, Commentaire bernois, n. 57 ad art. 365 CO). La loi cite à ce propos les défauts de la matière ou du terrain (cf. pour d'autres exemples: Bühler, Commentaire zurichois, n. 53 et 56 ad art. 365). La clause générale réservée par la loi ("telle autre circonstance qui compromette l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage") ne trouve pas d'illustration en jurisprudence; la doctrine cite la grève, le retard de livraison incombant à un tiers ou l'intervention de sous-traitants incapables (Bühler, op. cit., n. 63 ad art. 365 CO ; Koller, op. cit., n. 70 ad art. 365 CO ; Chaix, Commentaire romand, n. 20 ad art. 365 CO). Dans tous les cas, une obligation d'information à charge de l'entrepreneur n'existe pas lorsque le maître est censé connaître le défaut ou la circonstance qui présage d'une exécution défectueuse ou

tardive (ATF 92 II 328 consid. 3b; 93 II 311 consid. 3a; Koller, op. cit., n. 71 ad art. 365 CO).

E. 4.2

Le recourant reproche à l'intimé de ne pas l'avoir informé que les commandes supplémentaires et les modifications de choix de matériaux allaient entraîner un dépassement de devis. Certes, l' art. 365 al. 3 CO constitue une concrétisation de l'obligation générale de l'entrepreneur d'informer le maître sur la (bonne) exécution de l'ouvrage (Chaix, op. cit., n. 19 ad art. 365 CO). Cette obligation - comme on l'a vu - s'étend cependant uniquement aux circonstances de nature à compromettre l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage, c'est-à-dire celles qui sont susceptibles de causer un défaut à l'ouvrage ou de retarder sa livraison au-delà du délai convenu.

Or, devant le Tribunal fédéral, le recourant ne remet plus en cause la bonne exécution de l'ouvrage ou la ponctualité de la livraison. Comme il se plaint exclusivement d'un dépassement de devis, ce n'est pas l' art. 365 CO qui s'applique, mais l' art. 375 CO . Dans ce domaine également, l'entrepreneur a en principe l'obligation d'annoncer sans délai au maître le dépassement excessif de devis (Gauch, Le contrat d'entreprise, n. 836; Chaix, op. cit., n. 19 ad art. 375 CO), mais cette obligation cesse lorsque le dépassement de devis a été provoqué par le "fait du maître" (art. 375 al. 1 CO ; Gauch, op. cit., n. 988; Chaix, op. cit., n. 8 ad art. 375 CO). Sur ce point, l'état de faits établis souverainement par l'instance inférieure retient que le dépassement de devis est imputable aux nombreuses modifications de commandes auxquelles ont procédé le recourant et son épouse. Dans de telles circonstances, l'application de l' art. 375 CO est exclue.

E. 4.3

Par conséquent, que l'on examine la question du devoir d'information de l'entrepreneur vis-à-vis du maître sous l'angle de l' art. 365 CO ou sous celui de l' art. 375 CO , on arrive à la même conclusion, à savoir que les premiers juges n'ont pas violé le droit fédéral. Dès lors, le recours doit être rejeté.

E. 5

Compte tenu de l'issue de la cause, le recourant supportera l'émolument de justice et versera à l'intimé une indemnité de dépens (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.